
RÉQUISITOIRE

FAIT

PAR M. MAILHE,
PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC
DU DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE,

LE 2 OCTOBRE 1790,

*Devant Messieurs les Administrateurs
composant le Directoire de ce Dépar-
tement.*

MESSIEURS,

M. le Président nous a prévenus dans la dé-
nonciation, que nous allions vous faire, d'un Ecrit
intitulé : « Arrêtés du Parlement de Toulouse,
« séant en vacations, des 25 & 27 Septembre



» 1790. » Ce libelle imprimé , & déjà répandu avec profusion , contient les maximes les plus inconstitutionnelles & les plus féditieuses. Les Auteurs ne nous en font pas légalement connus. Si c'est l'ouvrage de quelque particulier , l'atrocité de la calomnie se joint à celle des principes que l'on y professe ; si c'est l'ouvrage de la ci-devant Chambre des Vacations , comme il n'est guères possible d'en douter ; s'il a été transcrit sur ses registres , & si l'envoi en a été fait au Roi (1) , c'est le comble des attentats de l'ancienne aristocratie Parlementaire. On y trouve les protestations les plus hardies contre les Décrets de l'Assemblée Nationale. On ose y faire l'apologie d'un régime monstrueux, dont la raison & l'humanité sollicitaient depuis si long-temps l'extirpation ; on y cherche à soulever le peuple contre une Constitution qui garantit sa liberté , son bonheur : on y porte l'imposture jusqu'à déplorer le sort de la Religion ,

(1) Tout cela est ainsi énoncé dans l'Ecrit même ; mais on ne pourra se convaincre légalement de la vérité , qu'après qu'on aura rompu les scellés apposés aux portes des salles , greffes & archives du Palais.

tandis que nos augustes Représentans n'ont fait que la rappeler à la majestueuse simplicité des premiers âges ; marche détestable de l'ambition , qui , ne pouvant se flatter de réparer ses pertes qu'à la faveur des dissensions civiles , se couvre d'un manteau sacré pour allumer dans les cœurs les torches du fanatisme & de la rebellion !

N'en doutons point : il existe entre les ennemis du bien public une coalition toujours soutenue , toujours active : sans abandonner les moyens déjà mis en usage , ils en emploient sans cesse de nouveaux.

Dans ce moment , ils affectent de rappeler au peuple les prétendus bienfaits des Parlemens , & travaillent à lui persuader qu'il ne peut être heureux que par leur retour. Pauvre peuple ! où te conduiraient ces perfides insinuations , si l'expérience ne t'avait appris que ceux qui se disaient tes pères , tes défenseurs , ne méritaient rien moins que ces honorables titres ? Lorsqu'ils se virent accablés par le despotisme ministériel , ils crièrent que toi seul pouvais disposer de leur état ; ils réclamèrent en ta faveur les droits inaliénables de la nature & du contrat

social. Qu'alors il était beau de défendre leur cause, qui se trouvait confondue avec la tienne ! Mais l'événement prouva qu'ils n'avaient que l'écorce du patriotisme. Ressucités par l'intérêt que tu pris à leur sort, ils ne s'occupèrent que du soin de resserrer tes fers. Ils te traitèrent comme un lion à qui l'on donne un instant de liberté pour le lancer dans l'arène, & qu'on réenchaine aussitôt après sa victoire. Aujourd'hui que tu as repris l'exercice de tes droits primitifs, que tu as reconnu & déclaré que les Parlemens étaient tes fléaux, que tu as juré de vivre libre & heureux à l'ombre d'une constitution incompatible avec leur existence, ils osent te contester le droit de prononcer leur proscription ! quel contraste avec le langage qu'ils tenaient dans leur exil !

En vain, pour justifier l'Écrit qui vous est dénoncé, dirait-on que la pensée & le droit de la manifester, est la première propriété de l'homme. Ce droit cesse dès l'instant qu'on en abuse pour nuire à autrui, & sur-tout pour troubler la tranquillité publique. La liberté n'est pas dans la licence ; elle est dans la soumission aux Lois, & dans le droit d'être protégé par elles.

Ce même libelle nous annonce que les Décrets concernant l'organisation Judiciaire , n'ont été ni couchés sur les Registres du ci-devant Parlement , ni adressés aux Bailliages & Sénéchaussées : & nous sommes d'ailleurs instruits que cette formalité n'a pas été remplie.

Il n'est pas d'entrave qu'on ne cherche à mettre à la régénération de l'Empire ; & ce n'est pas sans peine que nous contenons les mouvemens d'indignation qu'excite dans notre ame la combinaison de tant d'efforts dirigés contre la chose publique. A Dieu ne plaise que nous entendions provoquer l'animadversion populaire sur la tête des coupables ; la Loi seule a le droit de prononcer sur leur sort. La sûreté des personnes est une des bases de la Constitution. Toute insurrection ferait un attentat à cette Loi sainte. Ce ferait d'ailleurs tomber dans le piège que nous rendent nos ennemis. Leur grand intérêt est de semer le trouble & la discorde. Celui du peuple est de leur opposer le calme le plus profond avec la plus constante harmonie ; & nous , Messieurs , notre devoir est de prévenir leurs complots & leurs manœuvres , & d'empêcher qu'ils n'égarent les bons citoyens.

Sentinelles de la Constitution , nous devons avoir les yeux sans cesse ouverts sur tout ce qui pourrait nuire à son exécution ou à ses progrès ; nous devons la défendre , la faire respecter , la maintenir , ou nous ensevelir sous ses ruines.

Ces grands principes nous font un devoir de requérir 1°. que les Arrêtés ou Protestations dont il s'agit soient dénoncés à l'Assemblée Nationale & au Roi , & qu'il leur en soit adressé des exemplaires avec un extrait du délibéré que vous aurez pris à ce sujet : 2°. que les Décrets concernant l'organisation Judiciaire , quoique déjà connus par la transcription & publication qui en ont été faites dans les Districts & Municipalités du Département de la Haute-Garonne , soient adressés aux Bailliages & Sénéchaussées de ce même Département , pour y être transcrits & publiés en la forme ordinaire : 3°. que , vu l'état actuel des choses , cet envoi soit fait au nom du Directoire & du Procureur-Général-Syndic du Département : 4°. qu'un extrait du délibéré que vous aurez pris , soit envoyé à chacun des Directoires des autres Départemens compris dans le ressort du ci-devant Parlement de Toulouse , avec in-

visitation d'adresser lesdits Décrets concernant l'organisation Judiciaire aux Bailliages & Sénéchaufées qui se trouvent dans leurs territoires respectifs : 5°. que vous vous réserviez de prendre telles autres voies qu'il appartiendra.

Le même jour , le Directoire du Département a pris un Arrêté conforme au Réquisitoire.

vouloir d'acheter lesdits biens pour en faire
 une concession judiciaire aux Indiens de la Nation
 des Hurons qui se trouvent dans les territoires
 dits : 2°. que tous ceux qui ont des terres
 dans ces terres qui appartiennent
 Le même jour, le Directeur du Département
 par un Arrêté contenant les dispositions

